



ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-PRIX

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique
VB/AH

N° 2021 / 126

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR UN TOURNAGE AU DROIT DE LA RUE AUGUSTE REY– LE MARDI 13 JUILLET 2021

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande formulée par la société de production MASCARET FILMS sise 1, Place du Spectacle, 92130 Issy-les-Moulineaux, concernant la circulation pour le tournage de séquences au droit de la Rue Auguste Rey, à Saint-Prix,

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** Du mardi 13 juillet 2021 à 18 heures au mercredi 14 juillet à 4 heures du matin, la société de production MASCARET FILMS est autorisée à précéder à des coupures intermittentes de la circulation routière et piétonne, pour les besoins du tournage d'une série télévisée Canal+, au droit de la Rue Auguste Rey, sur sa portion allant de la Rue Léon Cordier à la Rue de Reinebourg, à Saint-Prix,
- ARTICLE 2 -** La société est également autorisée à occuper l'espace public au droit de la « place du chêne vert » face au 22 rue Auguste Rey, ainsi qu'au droit du chemin du « Parc Edmond Rostand » situé à l'angle de la Rue Auguste Rey et de la Ruelle à Pérette.
- ARTICLE 3 -** La circulation des piétons, des cycles et de tous véhicules non autorisés sera interdite durant le tournage,
- ARTICLE 4 -** La circulation sera interrompue temporairement, en fonction des besoins du tournage, et la circulation sera déviée par la société de production, depuis la rue Léon Cordier en direction de l'allée des Pins, si cela s'avérait nécessaire.
- ARTICLE 5 -** La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par les services techniques municipaux,
- ARTICLE 6 -** À la charge du pétitionnaire de mettre en place les barrières afin de sécuriser l'emprise du tournage, et d'afficher le présent arrêté au plus 48 heures ouvrées à l'avance.

- ARTICLE 7 -** L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du tournage
- ARTICLE 8 -** Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite.
- ARTICLE 9 -** Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.
- ARTICLE 10 -** Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.
- ARTICLE 11 -** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.
- ARTICLE 12 -** Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
 - aux personnes physiques.
- ARTICLE 13 -** Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- ARTICLE 14 -** Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 15 -** Le présent arrêté sera notifié au demandeur,

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 02/07/2021



Arrêté N° 2021 / 126

Saint-Prix, le 02 JUL. 2021

Le Maire,



Céline VILLEGOURT

